

Arrêt

n° 313 493 du 26 septembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOROWSKI et A. SIKIVIE
Place des Déportés 16
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 23 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. SIKIVIE, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie mina et de religion protestante. Vous viviez dans le quartier Bè-Kpehenou à Lomé et étiez gérant d'une boutique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Entre 2010 environ et 2016, vous souteniez l'Alliance Nationale pour le Changement (ci-après « ANC ») et avez pris part à quelques manifestations de nature politique. En janvier 2016, vous êtes devenu membre du Parti National Panafricain (ci-après « PNP »). En tant que tel, vous cotisiez et vous participiez à des réunions et des manifestations.

En mars 2019, vous vous êtes rendu en Allemagne dans le cadre de vos activités professionnelles puis êtes rentré au Togo.

Le samedi 16 novembre 2019, vers 15h30, vous vous êtes rendu à une réunion de votre parti. Rapidement, les forces de l'ordre ont dispersé les participants en arguant qu'ils n'avaient pas le droit d'être là. Avec une dizaine d'autres membres, vous vous êtes réfugié dans une maison située à proximité et avez attendu que les choses se calment. Vers 19h, vous avez tenté de rentrer chez vous mais vous avez été intercepté par des agents des services de renseignements qui vous ont accusé d'être un membre des « tigres révolutionnaires » (une branche armée du PNP). Vous avez été menotté, cagoulé et emmené dans un lieu de détention secret où vous avez été maltraité et longuement interrogé au sujet de vos activités et de vos liens avec [M. G.J], un garde du corps du président du PNP. Le lendemain, les autorités vous ont proposé de collaborer avec elles en leur fournissant des renseignements sur le PNP et le mouvement « Tigre Révolution ». Vous avez accepté et avez été raccompagné chez vous. Apeuré, vous avez contacté un de vos cousins qui vous a conduit dans le village de Kpogan, où vivait un autre de vos cousins. Le 20 novembre 2019, les agents des services de renseignements se sont présentés à votre domicile et chez votre mère dans l'intention de vous retrouver. Au vu de la situation, vous avez quitté le Togo en direction du Bénin. Vous y avez séjourné trois jours puis, muni d'un passeport d'emprunt contenant votre photo, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique, où vous êtes arrivé le 25 novembre 2019. Vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 2 décembre 2019.

En cas de retour au Togo, vous craignez d'être à nouveau arrêté, torturé – voire tué – par vos autorités en raison des problèmes que vous avez connus avec elles en novembre 2019.

Pour appuyer votre dossier, vous déposez une carte d'identité, un permis de conduire, une carte de membre du PNP, un carnet de cotisation du PNP, une attestation de membre du PNP, des photos, des documents médicaux, des documents professionnels, des articles de presse, une déposition faite auprès de la police belge, une photo de votre chambre en Belgique après un cambriolage et vos observations par rapport à votre entretien personnel au Commissariat général.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays et/ou en demeurez éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas.

En effet, il ressort de vos dires que vous avez fui votre pays d'origine parce que vous y avez été arrêté et détenu quelques heures en novembre 2019 par les services de renseignements. En cas de retour au Togo, vous craignez d'être à nouveau arrêté, torturé – voire tué – par ceux-ci car ils vous ont accusé d'être un membre des « tigres révolutionnaires » et que vous avez disparu alors que vous leur aviez promis de collaborer avec eux (Notes de l'entretien personnel au Commissariat général – ci-après « NEP » – p. 12).

Toutefois, en raison des éléments explicités ci-après, le Commissariat général ne peut tenir pour établis les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Togo en novembre 2019 et, partant, ne peut croire au bien-fondé des craintes qui en découlent.

Ainsi, il ressort des informations objectives mises à notre disposition et de vos propres déclarations qu'un visa Schengen vous a été délivré afin de voyager en Allemagne entre le 14 mars 2019 et le 12 avril 2019, et que vous vous êtes effectivement rendu en Allemagne durant ce laps de temps pour des raisons professionnelles (farde « Informations sur le pays », Informations visa ; NEP, p. 8, 9, 20 ; Déclaration OE, rubrique 26). Or, si vous soutenez être rentré dans votre pays après ledit séjour, vous restez toutefois à défaut de convaincre le Commissariat général à cet égard. En effet, comme vous le reconnaisez vous-même, l'élément le plus probant pour attester de votre retour au Togo serait votre passeport car celui-ci doit inévitablement contenir un cachet de sortie de l'Espace Schengen et un cachet d'entrée au Togo en mars 2019, mais vous déclarez ne pas être en mesure de le présenter aux instances d'asile, soit parce que vous l'auriez « abandonné au pays » (Déclaration OE, rubrique 24), soit parce que les autorités vous l'auraient confisqué en vous arrêtant le 16 novembre 2019 (NEP, p. 9, 20, 25, 26), selon les versions. Interrogé quant à savoir si vous pourriez vous procurer d'autres preuves pour attester de votre retour au Togo après votre séjour en Allemagne et/ou de votre vie dans votre pays d'origine entre mars et novembre 2019 – soit pendant environ huit mois –, vous répondez que vous allez essayer de vous en procurer mais que vous ne gardez rien parce que « la plupart des preuves étaient dans l'ancien téléphone » qui vous a été volé en Belgique (NEP, p. 20, 26). Près de quatre mois après votre entretien personnel au Commissariat général, rien n'a encore été joint à votre dossier pour établir ce retour au Togo (farde « Documents »), ce qui n'est pas pour accréditer la réalité de celui-ci.

A cela s'ajoute que vous vous contredisez quant à la date où vous seriez rentré au Togo après votre séjour en Allemagne. En effet, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir séjourné en Allemagne pendant 7 jours à partir du 8 mars 2019 puis être rentré au Togo, ce qui induit donc que vous seriez rentré dans votre pays le 15 mars 2019 (Déclaration OE, rubrique 10). Or, au Commissariat général, vous soutenez : « Je suis rentré le 28 mars 2019 [...] » (NEP, p. 20).

Vous vous méprenez également quant à la manière dont vous auriez traversé la frontière Togo-Bénin fin novembre 2019 – affirmant tantôt que c'était de façon légale en voiture et tantôt que c'était de façon illégale à pied – et quant à la date à laquelle vous seriez arrivé en Belgique – arguant tantôt que c'était le 5 novembre 2019 et tantôt que c'était le 25 novembre 2019 (cf. dossier administratif, document intitulé « Enregistrement demande de protection internationale » ; Déclaration OE, rubriques 10, 32 ; NEP, p. 7, 25).

Confronté à certaines des contradictions décelées dans vos propos, vous n'apportez aucune explication de nature à emporter notre conviction puisque vous vous limitez à dire que « là-bas les frontières on ne passe pas en voiture », à réitérer vos propos selon lesquels vous êtes arrivé en Belgique le 25 novembre 2019 et à reporter la faute sur l'interprète de l'Office des étrangers qui vous a mal compris (NEP, p. 25). Soulignons, à ce dernier égard, que vous avez signé votre questionnaire de l'Office des étrangers pour accord après qu'il vous ait été relu – vous rendant par-là responsable des informations qu'il contient –, que vous avez déclaré au début de votre entretien personnel au Commissariat général que votre interview devant cette instance s'était bien déroulée et que vous n'avez souhaité faire aucune remarque ni aucun changement eu égard aux questionnaires remplis (NEP, p. 3). Aussi, les contradictions constatées peuvent valablement vous être opposées.

Le Commissariat général considère que les contradictions relevées ci-dessus et le fait que vous restez à défaut de produire le moindre élément de preuve documentaire (notamment votre passeport) constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire que vous êtes retourné au Togo après votre séjour en Allemagne en mars 2019. Partant, les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec les services de renseignements togolais après ce prétendu retour au Togo ne peuvent pas être tenus pour établis.

Vos propos relatifs auxdits problèmes contiennent d'ailleurs des lacunes :

Ainsi, il ressort de vos propos tenus à l'Office des étrangers qu'au cours de votre séquestration, vous avez notamment été accusé d'inciter les jeunes à vandaliser des biens publics (Questionnaire CGRA, rubriques 3.1 et 3.5). Or, vous n'avez à aucun moment parlé d'une telle accusation devant le Commissariat général, alors que vous avez pourtant été invité à plusieurs reprises à relater votre séquestration, les interrogatoires subis et les accusations portées à votre encontre (NEP, p. 12 à 19).

De même, vous avez affirmé à l'Office des étrangers : « J'ai nié faire partie d'un groupe ou d'un mouvement politique » (Questionnaire CGRA, rubrique 3.5). Or, devant le Commissariat général, vous arguez avoir reconnu devant les services des renseignements togolais que vous étiez membre du PNP, que vous cotisiez pour ce parti et que vous assistiez aux manifestations, mais avoir par contre nié être membre des « tigres révolutionnaires » (NEP, p. 15).

Au vu des éléments qui précédent, le Commissariat général considère que vous restez à défaut d'établir que vous avez rencontré des problèmes avec les autorités togolaises en novembre 2019. Partant, les craintes que vous invoquez est cas de retour au Togo – directement liées auxdits problèmes (NEP, p. 12) – sont considérées comme sans fondement.

La question qui se pose désormais est de savoir si, nonobstant la remise en cause des problèmes invoqués par vous, votre profil politique suffit à justifier l'octroi d'une protection internationale. Le Commissariat général ne remet en effet pas en cause que vous ayez eu de la sympathie pour l'ANC entre 2010 environ et 2016 et que vous ayez participé à « quelques » manifestations durant ce laps de temps (NEP, p. 7). Il ne conteste pas non plus que soyez devenu membre du PNP en 2016, que vous ayez cotisé pour ce parti, ni que vous avez pris part à certaines réunions / manifestations de l'opposition togolaise après votre adhésion au parti, éléments attestés par des preuves documentaires (NEP, p. 7, 8, 21, 23, 24 ; farde « Documents », pièces 3, 4, 5 et 6). Après avoir analysé votre profil avec attention, il estime cependant que celui-ci n'est pas de nature à justifier l'octroi d'une protection internationale. Et pour cause. Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (farde « Information sur le pays », COI Focus : « Togo - Situation des partis politiques d'opposition » du 14/09/21), que bien que les partis d'opposition togolais jouissent de droits et libertés, des entraves ont été mises au libre exercice des activités de partis de l'opposition, notamment par l'adoption en août 2019 d'une nouvelle loi qui restreint la liberté de manifester. De plus, pendant la campagne électorale de 2020, les autorités ont refusé d'accorder des autorisations pour plusieurs rassemblements de l'opposition visant à protester contre les procédures électorales viciées. Au cours de la période postélectorale, après l'appel à manifester d'Agbeyomé Kodjo et de monseigneur Kpodzro, les manifestants qui ont tenté de se rassembler ont été dispersés par la police, qui aurait fait un usage excessif de la force. L'état d'urgence sanitaire décrété par les autorités en raison de la pandémie du Covid-19, et renouvelé à plusieurs reprises, restreint encore la liberté de manifestation, puisque tout regroupement de plus de quinze personnes est interdit depuis mars 2020. Cependant, en janvier 2021 a débuté un dialogue entre le parti au pouvoir UNIR et les partis d'opposition, appelé la Concertation nationale des acteurs politiques (CNAP), dont les discussions portent sur l'organisation des prochaines élections régionales. Si plusieurs partis d'opposition se sont volontairement absents, la Concertation a abouti début août 2021 à la transmission au gouvernement de cinquante-deux propositions en vue de l'élaboration de projets de loi. Au sujet des militants de l'opposition, la Ligue togolaise des droits de l'homme (LTDH) et la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) manifestent leurs inquiétudes face à « la multiplication des mesures répressives contre des leaders de mouvements politiques d'opposition. Depuis l'élection présidentielle, une vague de répression déferle sur le pays, notamment à travers des restrictions à la liberté de manifestation et la liberté de la presse ». Amnesty International estime que les arrestations de deux responsables de la Dynamique monseigneur Kpodzro (DMK) en novembre 2020 illustrent « une répression croissante des voix dissidentes par les autorités togolaises depuis la réélection du président Faure Gnassingbé pour un quatrième mandat en février ». Le Comité pour la libération de tous les prisonniers politiques du Togo affirme que le Service central de renseignement et d'investigation criminelle (SCRIC) et le système judiciaire occupent une place importante dans cette répression et relève les dysfonctionnements de la justice togolaise, notamment les arrestations illégales, les disparitions forcées utilisées comme moyen d'arrestation, et la torture et les mauvais traitements pratiqués dans les lieux de détention. Néanmoins, si ces informations font état d'une situation politique tendue au Togo, il ne ressort pas de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition togolaise. Il s'agit donc d'examiner si un(e) demandeur(se) de protection internationale peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités togolaises ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, il ressort de vos dires que vous n'étiez « pas fort impliqué » dans l'ANC, que vous n'avez assisté qu'à « quelques » manifestations entre 2010 et 2016 (NEP, p. 7), que vous n'aviez pas de fonction particulière dans le PNP (NEP, p. 7, 21, 23) et que vos activités pour ce parti se sont limitées à aller à environ trois manifestations et à des réunions au siège (NEP, p. 7, 8, 21), mais sans rencontrer de problèmes particuliers avant novembre 2019 (NEP, p. 8, 9, 21). De plus, invité à expliquer comment les autorités togolaises auraient été informées de vos activités politiques, vous vous contentez de dire que les services de renseignements ont les moyens de se renseigner, qu'ils peuvent suivre une personne ou la mettre sur écoute, mais tout en reconnaissant que « pour ma part je ne sais pas comment ils ont fait » (NEP, p. 22) ; vous restez donc à défaut d'établir que vos activités politiques étaient connues de vos autorités. Soulignons, par ailleurs, que vous n'avez plus de contact avec le PNP depuis votre arrivée en Europe (NEP, p. 10, 24) et que vous n'avez aucune activité de nature politique en Belgique (NEP, p. 8). Notons aussi que vos autorités nationales vous ont délivré des documents d'identité en juin et décembre 2018 (farde « Documents », pièces 1 et 2) et qu'elles vous ont laissé quitter le territoire togolais sans entrave en mars 2019 pour vous rendre en Allemagne.

Ce faisant, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément de nature à penser qu'en cas de retour au Togo vous pourriez être ciblé par vos autorités nationales du fait des activités politiques que vous avez menées sur le territoire togolais par le passé.

Vous n'invoquez aucune autre crainte ni aucun autre motif pour fonder votre demande de protection internationale (Questionnaire CGRA, rubrique 3 ; NEP, p. 9, 12, 13, 18, 21, 25).

Les documents que vous déposez à l'appui de cette demande dont il n'a pas encore été fait mention ne peuvent invalider les arguments qui précédent.

Ainsi, les documents professionnels (farde « Documents », pièces 8) visent à établir que vous étiez à la tête d'une entreprise de commerce (NEP, p. 6), élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision mais est sans lien avec les motifs qui fondent votre demande de protection internationale.

Les articles de presse (farde « Documents », pièces 10) sont des articles généraux sur la situation politique au Togo mais ne vous concernent pas personnellement et ne sont donc pas de nature à établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour au Togo.

La déposition auprès de la police datée du 29 août 2021 et la photo qui s'y rapporte (farde « Documents », pièces 11 et 12) témoignent du fait que vous avez fait appel à la police belge parce que votre appartement a été visité en votre absence et que les cambrioleurs auraient emporté 1.200 euros en liquide ainsi qu'un téléphone vous appartenant et une sacoche contenant certains de vos documents d'identité (NEP, p. 9, 18 ; mail de votre avocate daté du 16/06/23). Cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général mais n'est pas non plus de nature à établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour au Togo.

Enfin, les documents médicaux (farde « Documents », pièces 7) attestent du fait que vous avez été suivi en Belgique parce que vous vous plaignez de douleurs thoraciques et de céphalées, et que vous avez été reconnu incapable de travailler entre le 22 mai et le 11 août 2023 « pour cause de maladie ». Ils ne fournissent cependant aucune information déterminante sur l'origine de vos problèmes de santé et/ou de votre maladie, de sorte qu'il n'est pas permis d'établir un lien objectif entre votre état de santé et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p. 17, 18), lesquels n'ont pas été considérés comme crédibles dans la présente décision. A noter ici que vous avez été entendu par le Commissariat général le 14 juin 2023, soit durant le laps de temps où vous avez été reconnu « incapable de travailler » par un médecin. Rien ne laisse toutefois à penser que vous n'étiez pas en état d'être auditionné ce jour-là ; ni vous, ni votre avocate, n'avez d'ailleurs formulé d'objection à cela, que ce soit avant votre entretien ou au cours de celui-ci. Notons, de plus, qu'il vous a été expliqué à plusieurs reprises que vous pouviez solliciter une pause à tout moment durant votre entretien mais n'en n'avez pas ressenti le besoin. Enfin, soulignons vous avez dit tant au début qu'au cours dudit entretien vous sentir bien et que vous avez déclaré, à la fin de celui-ci, qu'il s'était bien passé. Votre avocate a elle aussi déclaré : « Sur le forme de l'audition pas de remarque particulière. Tout s'est relativement bien déroulé » (NEP, p. 2, 3, 13, 27).

Relevons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 5 juillet 2023. Les observations que vous avez faites par rapport auxdites notes, relatives à l'orthographe du nom d'un de vos cousins résidant en Belgique, à la date d'une manifestation organisée par le PNP et à la date de l'introduction de votre demande de protection internationale (farde « Documents », pièce 9), ont été prises en compte mais ne sont pas de nature à prendre une autre décision à votre égard.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]».

quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « [...]
3. *Une attestation de formation en maintenance informatique du 6 mai 2019 au 4 novembre 2019 délivrée à Lomé le 27 octobre 2023 ;*
 4. *Preuve du voyage de sa femme vers l'Espagne en passant par le Portugal ;*
 5. *Amnesty International « Togo. Les nouvelles arrestations d'opposants s'inscrivent dans une répression croissante des voix dissidentes », 1er décembre 2020, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/latest/press-release/2020/12/togo-les-nouvelles-arrestations-dopposants/> ;*
 6. *FAAPA, « De nouvelles arrestations des membres du mouvement « Tigres Révolution », 28 janvier 2023, disponible sur <https://www.faapa.info/blog/de-nouvelles-arrestations-des-membres-du-mouvement-tigre-revolution/> ;*
 7. *US Department Of States, « 2022 Country Report on Human Rights Practices: Togo » disponible sur <https://www.ecoi.net/en/document/2089251.html> ;*
 8. *Togo Breaking News, « Togo: Arrestation d'opposants membres du PNP à Lomé », 28 janvier 2022, disponible sur : <https://togobreakingnews.info/togo-arrestation-dopposants-membres-du-pnp/>; ».*

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), de l'article 1^{er} (2), du Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut de réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« - à titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 [...] .

- À titre subsidiaire, accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 [...] afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires si votre Haute juridiction l'estimait nécessaire ».

5. Appréciation

A. *Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par ses autorités nationales qui l'accusent d'être membre des « tigres révolutionnaires » et à l'égard desquelles il n'a pas tenu sa promesse de collaboration.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Le Conseil n'est ainsi pas convaincu par l'argumentation de la partie requérante contestant le motif par lequel la partie défenderesse a considéré que le retour du requérant au Togo après son voyage vers l'Allemagne en mars 2019 n'est pas établi.

A ce sujet, le Conseil estime particulièrement préoccupant que la partie défenderesse indique entre guillemets, dans sa décision, que le passeport du requérant aurait été « *abandonné au pays* » alors que le document auquel elle fait référence porte uniquement la mention « *PP au pays* »¹. La contradiction qui en est déduite n'est dès lors aucunement établie en l'espèce.

¹ Dossier administratif, pièce n° 14, Déclaration à l'Office des étrangers, rubrique n° 24

L'absence de contradiction concernant le sort du passeport du requérant n'implique toutefois pas que celui-ci serait effectivement retourné au Togo après son voyage vers l'Allemagne en mars 2019. A défaut de présenter son passeport, le requérant produit – en annexe de la requête – deux nouveaux éléments afin de démontrer sa présence au Togo entre le mois de mai et le mois de novembre 2019.

Sur ce point, le Conseil souligne tout d'abord que l'importance de fournir des éléments de preuve de sa présence au Togo à cette période a été portée à la connaissance du requérant lors de son entretien personnel du 14 juin 2023², en présence de son conseil. La décision attaquée a été prise le 18 octobre 2023, laissant au requérant un délai de plus de 4 mois pour réunir des éléments pertinents. Malgré ce délai, les nouveaux éléments communiqués par le requérant ne l'ont été qu'un mois après la prise de la décision attaquée, à l'appui de la requête introductive d'instance, en telle sorte que le Conseil considère qu'ils ont été produits *in tempore suspecto*.

Le Conseil relève en outre que la présence contestée du requérant au Togo porte sur une période d'au moins six mois. Il peut dès lors être raisonnablement considéré que le requérant aurait pu fournir de nombreuses traces de sa présence au Togo durant cette période telles que des témoignages de personnes côtoyées, des publications sur les réseaux sociaux, des photographies, des traces de ses activités économiques, la preuve d'une éventuelle tentative d'obtenir auprès d'une compagnie aérienne la confirmation de l'achat de billets d'avion, des traces d'éventuelles transactions bancaires ou de toute démarche administrative, la preuve d'une consultation médicale, ou tout autre élément qui, pris seul ou en combinaison avec d'autres, étayerait sa présence au Togo.

Il est, en particulier, pertinent de relever que le requérant a déclaré³ qu'il était à la tête d'une entreprise commerciale au Togo et qu'il s'était rendu en Allemagne afin d'acheter de la marchandise pour approvisionner sa boutique. S'agissant de l'achat et du transport de marchandises au départ de l'Europe, il est raisonnable de penser que les transactions du requérant ont laissé des traces administratives. Le requérant aurait également pu contacter son fournisseur allemand afin qu'il confirme à tout le moins leur relation commerciale. De même, le Conseil relève que le requérant a déclaré « *Vous savez à mon retour il y avait des photos des manifestations du 13 avril 2019 avec des dates précises* »⁴.

Dans ce contexte, le Conseil estime que les deux documents produits en annexe de la requête sont insuffisants pour attester le retour du requérant au Togo en 2019.

En effet, s'agissant de l'attestation de formation⁵ annexée à la requête, bien que le document ait été présenté en sa version originale lors de l'audience du 28 mai 2024, le Conseil observe que celui-ci a été établi postérieurement à la prise de la décision attaquée, soit *in tempore suspecto*. Le Conseil estime en outre que le fait pour le requérant d'obtenir, quatre ans après sa clôture, l'établissement d'une attestation de formation rend d'autant moins crédible qu'il n'a pas été en mesure de produire des éléments directement liés à son retour d'Europe en contactant, par exemple, les compagnies aériennes avec lesquelles il a voyagé ou les différentes personnes (fournisseur, transporteur, douanes, banque, etc.) impliquées dans le processus d'importation de marchandise au Togo. Le Conseil relève également qu'il s'agit d'un document établi par une entreprise privée dont il ne peut être exclu qu'il l'ait été par complaisance. Ledit document ne présente en outre aucune forme spécifique – si ce n'est un cachet ne comportant pas le nom de l'entreprise à l'origine du document – qui le distinguerait d'un document aisément établi par toute personne maîtrisant les bases élémentaires des logiciels de traitement de texte les plus courants. Outre sa forme, le Conseil constate que le contenu de cette attestation n'apporte aucune information utile sur la présence du requérant au Togo. Ainsi, s'il y est mentionné le nom de l'entreprise organisatrice de ladite formation, rien dans ce document ne permet de déterminer l'endroit où elle a pu avoir lieu. Le fait que l'attestation ait été établie à Lomé ne modifie pas fondamentalement ce constat. De même, il y est uniquement indiqué que le requérant y a « participé », ce qui n'implique pas, en soi, une présence physique de celui-ci. Le Conseil constate encore que le requérant n'a jamais mentionné avoir suivi cette formation, que ce soit à l'Office des étrangers⁶ ou lorsqu'il a été interrogé⁷ sur ses études et formations. Par conséquent, ce document ne permet pas de considérer que le requérant se trouvait bien au Togo durant la période concernée par cette attestation.

Quant à la preuve que la mère de l'enfant du requérant – d'avec laquelle il est séparé depuis 2018⁸ – a voyagé vers l'Espagne en date du 15 mai 2019, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle affirme que cette circonstance implique nécessairement que le requérant devait se trouver au Togo afin de s'occuper de son fils. Il en est d'autant plus ainsi qu'au-delà de l'absence de lien causal évident entre le départ de la mère du fils du requérant et la nécessité de sa présence, le requérant a déclaré ce qui

² Notes de l'entretien personnel du 14 juin 2023 (ci-après : « NEP »), pp.20 et 26

³ NEP, p.8

⁴ NEP, p.20

⁵ Requête, pièce n° 3

⁶ Dossier administratif, pièce n° 14, Déclaration à l'Office des étrangers, rubrique n° 11

⁷ NEP, p.6

⁸ Dossier administratif, pièce n° 14, Déclaration à l'Office des étrangers, rubrique n° 16

suit : « [...] ma jeune sœur est venue avec moi pour prendre soin de mon fils après le départ de la mère de mon fils »⁹.

Pour toutes ces raisons, le Conseil estime que, dans les circonstances de l'espèce, il pouvait être raisonnablement attendu du requérant qu'il documente davantage son retour au Togo par des éléments probants et sérieux. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le motif de la décision attaquée à cet égard n'est nullement « *renversé par des preuves matérielles et tangibles* ».

5.5.2. Le Conseil constate ensuite que la partie requérante ne revient nullement sur la contradiction, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, dans les déclarations du requérant au sujet de la date de son retour au Togo.

Quant à la manière dont le requérant aurait franchi la frontière séparant le Togo et le Bénin, le Conseil estime que les explications¹⁰ du requérant ne sont pas convaincante en ce que celui-ci se limite à indiquer être descendu de voiture pour franchir la frontière clandestinement à pied, ce qui n'explique en rien sa déclaration¹¹ précédente selon laquelle il avait voyagé légalement du Togo au Bénin. Le Conseil constate, au surplus, que le requérant a également déclaré avoir « [...] quitté Lomé le 21 novembre 2019 en taxi bus pour aller au Bénin [...] »¹² sans mentionner le caractère illégal du franchissement de la frontière et ne mentionnant plus un passage en voiture mais en taxi bus. Au moment d'être confronté à ses déclarations tenues à l'Office des étrangers, le requérant a encore indiqué avoir « [...] pris la voiture de Kpogan jusqu'à la frontière [...] »¹³.

Enfin, le Conseil estime que la mention de différentes dates d'arrivée du requérant en Belgique peut être attribuée à une erreur de retranscription lors de l'enregistrement de sa demande de protection internationale, ce qui ne permet cependant nullement de tenir la déclaration du requérant quant à sa date d'arrivée pour crédible.

5.5.3 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le retour du requérant au Togo après son voyage vers l'Allemagne au mois de mars 2019 n'est pas établi. Or, le requérant a indiqué¹⁴ qu'il n'avait pas de problème avec les autorités avant ce voyage et que ses problèmes ont commencé le 16 novembre 2019.

Par conséquent, les faits invoqués par le requérant, qu'il situe dans une période où il ne se trouvait pas dans son pays d'origine, ne sont pas établis.

5.6. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé.

En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les literas a), b), c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

⁹ NEP, p.6

¹⁰ NEP, p.25

¹¹ Dossier administratif, pièce n° 14, Déclaration à l'Office des étrangers, rubrique n° 32

¹² NEP, p.7

¹³ NEP, p.25

¹⁴ NEP, p.9

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ».

5.10. Ayant conclu à l'absence de crainte de persécution sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine la demande du requérant sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. M'RABETH S. SEGHIN